



## Conseil économique et social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1995/31  
21 décembre 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS/  
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

### Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

#### TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 5	3
I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL . . . . .	6 - 26	4
A. Communications avec les gouvernements . . . . .	7 - 12	4
B. Appels urgents . . . . .	13 - 14	5
C. Missions sur le terrain . . . . .	15 - 21	6
D. Coopération avec la Commission des droits de l'homme . . . . .	22 - 25	7
E. Coopération avec les organisations non gouvernementales . . . . .	26	10

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. DECISIONS ADOPTEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ET SUIVI . . . . .	27 - 37	11
A. Informations générales concernant les décisions adoptées par le Groupe de travail . .	27 - 28	11
B. Réactions des gouvernements aux décisions . .	29 - 31	14
C. Mécanisme de suivi . . . . .	32 - 37	14
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	38 - 62	16
A. Conclusions générales . . . . .	38 - 55	16
B. Recommandations . . . . .	56 - 62	19
<u>Annexes</u>		
I. Méthodes de travail révisées . . . . .		21
II. Statistiques . . . . .		24

### Introduction

1. A sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1991/42, intitulée "Question de la détention arbitraire", aux termes de laquelle elle a décidé de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargés d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux adoptés par les Etats concernés. Le Groupe de travail a présenté ses premier, deuxième et troisième rapports (E/CN.4/1992/20, E/CN.4/1993/24 et E/CN.4/1994/27) à la Commission à ses quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquantième sessions respectivement.

2. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/32, intitulée "Question de la détention arbitraire", aux termes de laquelle elle a décidé de renouveler pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail et lui a demandé, entre autres choses, de continuer, dans le cadre de sa mission, à rechercher et à recueillir des informations auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'auprès des individus concernés, de leur famille ou de leurs représentants légaux. Dans la même résolution, la Commission a pris acte des "délibérations" adoptées par le Groupe, sur des questions de portée générale, en vue d'assurer une meilleure prévention, de faciliter l'examen de cas futurs et de contribuer à renforcer encore l'impartialité de ses travaux. Enfin, elle a demandé au Groupe de lui présenter un rapport à sa cinquante et unième session et de lui faire toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter encore mieux de sa mission, notamment sur les moyens d'assurer le suivi effectif de ses décisions en coopération avec les gouvernements, et de poursuivre à cet effet ses consultations dans le cadre de son mandat.

3. Conformément au paragraphe 19 de cette résolution, le Groupe de travail présente ci-après son quatrième rapport à la Commission.

4. On trouvera au chapitre I une description des activités du Groupe depuis la présentation de son troisième rapport à la Commission, notamment des données sur le nombre de communications et de cas soumis aux gouvernements par le Groupe de travail en 1994, le nombre de réponses reçues, le nombre de recours urgents introduits et les réponses reçues. On y trouvera également des informations sur les contacts qu'a eus le Groupe de travail avec certains gouvernements en vue d'organiser sa mission sur le terrain et les résultats de ces contacts, ainsi que des informations sur la participation du Président du Groupe à la Réunion des rapporteurs spéciaux qui s'est tenue à Genève du 30 mai au 1er juin 1994 et sur la réunion qui a eu lieu le 28 septembre 1994 avec les organisations non gouvernementales. Le chapitre II contient une description du cadre général dans lequel le Groupe a adopté ses décisions sur les cas individuels qui lui ont été soumis et les réactions de plusieurs gouvernements aux décisions adoptées concernant leur pays. On y trouvera également la proposition faite par le Groupe de travail concernant une procédure de suivi de ses décisions conformément à la requête formulée dans la résolution 1994/32 de la Commission des droits de l'homme ainsi que les réactions des gouvernements à cette proposition. Les conclusions générales et recommandations du Groupe font l'objet du chapitre III.

5. Le présent rapport comporte également deux annexes : l'annexe I décrit les méthodes de travail révisées du Groupe et l'annexe II présente des données statistiques concernant le nombre de cas traités par le Groupe de travail pendant la période couverte par le présent rapport ainsi qu'une ventilation par type des décisions prises par lui. Les décisions adoptées par le Groupe à sa session de printemps de 1994 ainsi que plusieurs décisions adoptées lors de ses précédentes sessions qui, pour des raisons techniques, n'ont pas été incluses dans son troisième rapport à la Commission, figurent dans le document E/CN.4/1995/31/Add.1. Les décisions adoptées par le Groupe à sa session d'automne de 1994 sont présentées dans le document E/CN.4/1995/31/Add.2. Enfin, les rapports établis suite aux missions effectuées par le Groupe de travail au Bhoutan et au Viet Nam figurent dans les documents E/CN.4/1995/31/Add.3 et E/CN.4/1995/31/Add.4, respectivement.

#### I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL

6. Les activités décrites ci-après concernent la période allant de janvier à décembre 1994, lorsque le présent rapport a été établi sous sa forme définitive. Au cours de cette période, le Groupe de travail a tenu trois sessions à Genève, à savoir ses neuvième, dixième et onzième sessions respectivement du 16 au 20 mai, du 26 au 30 septembre et du 23 novembre au 2 décembre 1994.

##### A. Communications avec les gouvernements

7. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis 36 communications portant sur 293 cas nouvellement signalés de détention arbitraire présumés (38 femmes et 255 hommes) aux gouvernements des Etats suivants (le nombre des cas transmis est donné entre parenthèses) : Afrique du Sud (2), Algérie (16), Arabie saoudite (5), Bangladesh (2), Bénin (3), Brésil (13), Chine (89), Colombie (1), Cuba (4), Equateur (11), Guatemala (2), Inde (1), Indonésie (6), Iraq (1), Israël (1), Mali (8), Maroc (18), Mexique (1), Myanmar (4), Ouzbékistan (11), Pakistan (3), Pérou (25), République de Corée (13), République islamique d'Iran (1), Sri Lanka (37), Tadjikistan (3), Tunisie (3), Turquie (4) et Zaïre (5).

8. Sur les 29 gouvernements concernés, 16 ont fourni au Groupe de travail des informations sur l'ensemble ou sur une partie des cas qui leur avaient été soumis. Il s'agit des Gouvernements des pays suivants : Algérie, Bénin, Chine, Colombie, Cuba, Guatemala, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Maroc, Myanmar, Pakistan, Pérou, Tunisie et Turquie.

9. Les gouvernements de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Mali, du Mexique, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, et du Tadjikistan n'ont donné aucune réponse au Groupe de travail concernant les cas qui leurs ont été soumis en avril 1994. Quant aux autres gouvernements mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus, le délai de 90 jours fixé par le Groupe de travail n'était pas encore écoulé lorsque le présent rapport a été achevé.

10. En ce qui concerne les communications transmises avant la période allant de janvier à décembre 1994, le Groupe de travail a reçu une réponse des gouvernements des pays suivants : Bahreïn, Colombie, Indonésie, Mexique, Pérou, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Tunisie et Turquie.

11. On trouvera une description des cas transmis et le contenu des réponses des gouvernements dans les décisions pertinentes adoptées par le Groupe de travail (voir annexes I et II du présent rapport).

12. S'agissant des sources qui ont transmis au Groupe de travail des informations sur des cas de détention arbitraire présumés, il convient de noter que sur les 293 cas individuels soumis par le Groupe de travail aux gouvernements pendant la période considérée, 8 étaient basés sur des informations communiquées par des membres de la famille ou des parents des détenus, 69 sur des informations communiquées par des organisations non gouvernementales, locales ou régionales, et 216 sur des informations fournies par des organisations non gouvernementales internationales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

#### B. Appels urgents

13. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a lancé 41 appels urgents à 29 gouvernements. Six appels ont été lancés au Gouvernement de l'Éthiopie (concernant 26 personnes), quatre au Gouvernement de la Chine (concernant 7 personnes), deux, aux Gouvernements de l'Égypte (2 personnes), du Nigeria (2), de la Turquie (7), et du Zaïre (19) et un à chacun des gouvernements des États suivants : Arabie saoudite (2), Brésil (1), Cameroun (1), Canada (1), Comores (4), Cuba (1), Gabon (266), Ghana (1), Guatemala (2), Haïti (1), Israël (1), Mauritanie (1), Myanmar (6), Pakistan (2), Pérou (4), République arabe syrienne (8), République de Corée (30), République dominicaine (2), Sénégal (1), Soudan (6), Surinam (1), Tadjikistan (1) et Viet Nam (1). Conformément au paragraphe 11 a) de ses méthodes de travail révisées, le Groupe a, sans préjudice de la décision qui serait prise ultérieurement quant au caractère arbitraire ou non de la détention, attiré l'attention du gouvernement concerné sur le cas précis dont il était saisi et lui a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que les droits à la vie et à l'intégrité physique des détenus soient respectés. Dans certains cas, lorsque l'état de santé de certaines personnes était, d'après certaines sources, critique, ou en raison d'autres circonstances particulières comme l'existence d'un jugement de mise en liberté, le Groupe de travail a également demandé au gouvernement concerné d'envisager cette mise en liberté sans délai.

14. Le Groupe de travail a reçu des informations sur la situation de certaines ou de l'ensemble des personnes concernées des gouvernements des pays suivants : Arabie saoudite, Brésil, Chine, Cuba, Égypte, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Israël, Myanmar, Nigeria, Pérou, République de Corée, Sénégal, Turquie et Viet Nam. Dans certains cas, il a été informé soit par le Gouvernement, soit par la source, que les intéressés avaient été libérés, notamment dans les pays suivants : Brésil, Cameroun, Chine, Éthiopie, Mauritanie, Pérou, République arabe syrienne et Tadjikistan. Le Groupe tient à remercier les gouvernements qui ont entendu son appel et lui ont fourni des informations sur la situation de personnes concernées, en particulier les gouvernements qui ont libéré ces personnes.

### C. Missions sur le terrain

15. Pendant la période considérée, le Groupe de travail, représenté par son président et deux de ses membres, a effectué des missions sur le terrain au Bhoutan et au Viet Nam sur l'invitation des gouvernements de ces pays. On trouvera aux annexes 3 et 4 du présent rapport une description des missions effectuées respectivement au Bhoutan et au Viet Nam. Lors de ces visites, la tâche du Groupe de travail a été considérablement facilitée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Bhoutan et au Viet Nam. Les Coordonnateurs résidents, Mme A. Naito-Yuge (au Bhoutan) et M. R. Morey (au Viet Nam), ainsi que leur personnel attitré, n'ont pas ménagé leurs efforts pour aider le Groupe de travail en lui apportant soutien logistique, conseils précieux et encouragements.

16. Par ailleurs, le Président du Groupe de travail a adressé une lettre au Gouvernement de la Fédération de Russie au sujet de la situation qui, selon certaines sources, règne dans des camps de travail situés en Russie extrême-orientale, administrés par les autorités compétentes de la République démocratique populaire de Corée. Le Groupe a sollicité la coopération de la Fédération de Russie pour une visite de ces camps. A ce jour, il n'a pas reçu de réponse.

17. Concernant la situation des Haïtiens détenus à la base navale de Guantánamo à Cuba, il faut rappeler qu'au printemps 93, le Groupe de travail avait demandé aux autorités américaines de lui permettre de visiter cette base. Après avoir été informé que les Haïtiens concernés avaient été transportés aux Etats-Unis en application d'une ordonnance prise à cet effet par un juge d'un tribunal de district américain, le Groupe a décidé de renoncer à sa demande (E/CN.4/1994/27, par. 15). En 1994, il a été informé que de nombreux Haïtiens et Cubains étaient à nouveau détenus dans la base navale de Guantánamo, et la source d'information a de nouveau suggéré au Groupe de visiter cette base. Le Président du Groupe de travail a adressé au Gouvernement américain une lettre concernant la possibilité d'effectuer cette visite. A ce jour, il n'a pas reçu de réponse concrète du Gouvernement américain et, entre-temps, la source lui a fait savoir qu'en raison des récents événements survenus à Haïti, l'intervention du Groupe ne lui paraissait plus nécessaire. Le Groupe de travail recherche toujours des informations concernant la situation des Cubains détenus à la base navale de Guantánamo ainsi que celle des cubains transférés dans des camps au Panama.

18. Les contacts pris en 1993 avec les autorités chinoises en vue d'obtenir une invitation à se rendre dans leur pays (voir E/CN.4/1994/27, par. 50) n'ont toujours pas donné de résultats concrets.

19. Concernant l'étude du cas de Xanana Gusmao, le Groupe, après avoir rappelé la résolution 1993/97 de la Commission des droits de l'homme qui, entre autres chose, priait instamment le Gouvernement indonésien d'inviter les rapporteurs spéciaux thématiques et les groupes de travail, y compris le Groupe de travail sur la détention arbitraire, à se rendre au Timor oriental, a demandé au Gouvernement indonésien de l'autoriser à effectuer cette visite afin de lui permettre d'établir les faits en coopération avec ce gouvernement, en vue d'arriver à une meilleure compréhension de certaines questions contentieuses concernant le cas de Xanana Gusmao. La décision, adoptée par le Groupe de travail à sa dixième session en septembre 1994, a été communiquée au

Gouvernement indonésien en novembre 1994 (voir E/CN.4/1995/31/Add.2, décision provisoire 34/1994).

20. Par lettre du 24 novembre 1994 adressée au Président du Groupe de travail, le Gouvernement indonésien a répondu à la demande d'invitation dans les termes suivants :

"Concernant l'invitation faite par le Gouvernement de la République de l'Indonésie au Rapporteur chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, je souhaiterais vous préciser que cette invitation a été fondée sur la déclaration de consensus du Président de la 50ème session de la Commission des droits de l'homme, et non sur la résolution 1993/97 de la 49ème session de la Commission, adoptée avec 12 voix contre et 15 abstentions. L'Indonésie n'était donc pas liée par cette résolution qui n'a pas été adoptée par consensus et qui va à l'encontre de la volonté d'un nombre important de pays souverains.

"La déclaration de consensus du Président fait également mention de "l'intention du Gouvernement indonésien de poursuivre sa coopération avec d'autres rapporteurs spéciaux thématiques concernés ou d'autres groupes de travail et de les inviter à se rendre au Timor oriental lorsque l'exercice de leurs fonctions l'exigera". Soucieux de tenir cet engagement, le Gouvernement indonésien a non seulement fait preuve de sa volonté constante de coopérer avec tous les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme ainsi que la situation des droits de l'homme dans le Timor oriental, mais également de s'attacher à inviter les rapporteurs spéciaux thématiques concernés ou d'autres groupes de travail à se rendre dans la province du Timor oriental en Indonésie".

21. Le Groupe de travail considère la déclaration ci-dessus comme un signe encourageant de la part du Gouvernement indonésien, et il poursuivra ses efforts pour obtenir une invitation à se rendre sur place.

D. Coopération avec la Commission des droits de l'homme

1. Coordination avec les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques ou par pays

22. Le Groupe de travail souhaite insister plus spécialement cette année sur les questions de coordination liées aux visites *in situ* à partir des principes directeurs suivants :

a) Les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques ne devraient pas, en principe, effectuer de visites dans les pays pour lesquels un rapporteur spécial ou un autre mécanisme de même nature a été désigné, sauf si ce dernier le demande, ou à tout le moins, avec son assentiment;

b) Dans les autres cas, dès qu'un rapporteur ou groupe envisage de pressentir tel ou tel gouvernement en vue d'une éventuelle visite sur place, il devrait être en mesure de prendre contact avec un représentant du Centre pour les droits de l'homme, spécialement désigné à cet effet, afin qu'une concertation puisse être établie. Cette personne devrait également être

informée des visites du Haut Commissaire aux droits de l'homme, afin que des contacts puissent être pris avec son cabinet avant de visiter un pays où il s'est rendu. Cette initiative permettrait, notamment de contourner la difficulté suivante : dans un cas, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui menait des consultations depuis près de huit mois en vue d'une visite, a appris incidemment que deux Rapporteurs spéciaux étaient également en pourparlers à cet effet. Saisi en ordre dispersé, un gouvernement sera tenté, soit d'en tirer parti en jouant des contradictions qui existent toujours sur la méthode, soit de renoncer à toute initiative, estimant être l'objet d'un harcèlement ou être victime d'une sélectivité.

23. Le Groupe de travail souhaite que ces propositions fassent l'objet d'un débat et d'une prise de position lors de la prochaine réunion des rapporteurs spéciaux et Présidents de groupes de travail. Par ailleurs, le Groupe de travail réfléchit aux problèmes que pose le suivi des visites *in situ*, ou à tout le moins, de certaines d'entre elles. Il souhaite également pouvoir bénéficier sur ce point de l'expérience des autres responsables des mécanismes thématiques lors de la prochaine réunion des rapporteurs spéciaux et Présidents des Groupes de travail.

## 2. Coordination avec la Commission des droits de l'homme

24. Le présent rapport, comme ce fut le cas pour la première fois en 1993, dresse l'inventaire des suites données aux résolutions de la Commission des droits de l'homme faisant des recommandations au Groupe.

25. Ces résolutions appellent les commentaires suivants :

a) En ce qui concerne la résolution 1994/33 relative au droit à la liberté d'opinion et d'expression. La Commission exprime sa préoccupation devant le nombre de cas de détention arbitraire imposée à la suite de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression relevés par le Groupe dans son troisième rapport. Cette tendance demeure très préoccupante : parmi les décisions adoptées, 16 concernant 33 personnes retiennent le caractère arbitraire de la détention pour des motifs, en totalité (30 personnes) ou en partie (3 personnes) liés à la violation de la liberté d'opinion ou d'expression. Un début de coordination a été instauré, au niveau du Secrétariat, entre le Groupe de travail et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

b) En ce qui concerne la résolution 1994/42 relative aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention. Le Président du groupe de travail a adressé, en mai 1994, une lettre à l'Association pour la sécurité des fonctionnaires internationaux exprimant l'intérêt du Groupe à être informé, et éventuellement saisi des cas de fonctionnaires internationaux en détention. Lors de sa onzième session, en novembre-décembre 1994, le Groupe a reçu le Vice-Président de l'Association, qui l'a informé de la situation de fonctionnaires internationaux, et en particulier de personnes recrutées localement, qui seraient détenus dans plusieurs pays. Le Groupe a décidé d'étudier ces situations en priorité, notamment les cas qui lui seraient soumis, y compris en faisant recours à la procédure d'action urgente.



c) En ce qui concerne la résolution 1994/45 relative à l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes des droits de l'homme. Le présent rapport, comme celui présenté à la Commission l'an dernier, fait apparaître (annexe II, statistiques) le nombre de cas de détention arbitraire traités par le Groupe concernant des femmes. Ainsi que l'a souhaité la Commission, un premier contact a eu lieu, là encore au niveau du Secrétariat, entre le Groupe de travail et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes récemment désigné, en vue d'instaurer une coopération efficace.

d) En ce qui concerne la résolution 1994/46 sur les droits de l'homme et le terrorisme. Cette résolution invite les Etats à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme et prie instamment (...) les groupes de travail thématique d'examiner, dans leurs prochains rapports à la Commission, les conséquences des actes, méthodes et pratiques terroristes. Le Groupe de travail se doit de souligner, à l'intention de la Commission, la complexité de la question au regard de son propre mandat. Tout d'abord, la pratique de la prise d'otages ou de l'incarcération dans les prétendues "prisons populaires" qui est le fait de mouvements usant de violence à des fins politiques, consiste en une privation de liberté. Cette privation n'a en soi aucun fondement juridique, car elle n'est prévue par aucune loi ni aucun décret et ses conséquences juridiques, s'il en est, diffèrent du tout au tout de celles des détentions arbitraires pratiquées par les Etats. Il s'agit purement et simplement d'une privation de liberté *de facto*. Comme il l'a déjà signalé dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/27, paras. 40-41), le Groupe de travail estime que la privation de liberté imposée à des personnes par des groupes terroristes ne rentre pas dans le cadre de son mandat. De plus, il constate avec inquiétude que les gouvernements tentent fréquemment de combattre le terrorisme en ayant recours à la législation normale ou à des lois ou procédures spéciales ou d'exception et permettent ainsi, ou du moins font augmenter, le risque de détention arbitraire. Avec leur définition extrêmement vague et large du terrorisme, ces lois, de par leur nature même ou dans leur application, touchent les innocents comme les suspects et augmentent ainsi le risque de détention arbitraire, en réduisant de façon disproportionnée le niveau des garanties dont jouissent les personnes ordinaires dans des circonstances normales. L'opposition démocratique légitime, bien que différente de l'opposition violente, devient victime de l'application de ces lois;

e) Résolution 1994/69 relative aux services consultatifs et au fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. La Commission invite le Groupe de travail à continuer à inclure dans ses recommandations, là où il y a lieu, des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme des services consultatifs. Selon l'opinion du Groupe de travail, cette question est beaucoup plus liée aux recommandations qui peuvent être faites suite à des visites *in situ*, comme ce fut le cas pour la première fois cette année, qu'à celles faites en conclusions des décisions prises cas par cas par le Groupe, lorsqu'il est saisi de communications. Tenant compte de cette première expérience *in situ*, le Groupe de travail considère comme essentielle l'instauration d'un minimum de coordination entre la coopération multilatérale et bilatérale dans ce domaine. C'est ainsi que, lors de l'une de ses visites, le Groupe a découvert *a posteriori*, qu'existaient plusieurs accords bilatéraux

d'assistance et de coopération juridique avec différents pays sur des thèmes que le Groupe comptait recommander au Centre pour les droits de l'homme d'assurer. Cet aspect de la coordination pourrait être utilement inscrit à l'ordre du jour de la prochaine rencontre des rapporteurs spéciaux et Présidents des Groupes de travail;

f) En ce qui concerne la résolution 1994/70 relative à la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme. La Commission prie le Groupe de travail d'une part, de continuer à prendre d'urgence des mesures pour empêcher que le recours aux procédures relatives aux droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit ou ne soit suivi d'actes d'intimidation ou de représailles; d'autre part, de faire état dans ses rapports des allégations qui lui parviendraient à ce sujet et des mesures prises. Au cours de l'année écoulée, le Groupe n'a pas eu connaissance de cas d'intimidation ou de représailles à l'encontre des personnes ayant eu contact avec le Groupe. Il a toutefois décidé d'approfondir cette question lors de sa prochaine session, notamment à propos d'un cas sur lequel il était, en l'état, insuffisamment informé pour en faire rapport à la Commission.

g) En ce qui concerne la résolution 1994/71 sur la situation des droits de l'homme à Cuba. La Commission recommande au Groupe de travail, d'une part, de continuer à étudier la situation à Cuba et, le cas échéant, d'envisager de se rendre dans ce pays; d'autre part, de coopérer et d'échanger ses informations et conclusions avec le Rapporteur spécial sur la situation dans ce pays. Sur ce dernier point, le Groupe a transmis au Rapporteur spécial les décisions prises à l'égard de ce pays, conformément au vœu de la Commission. Il n'envisage pas en revanche de se rendre à Cuba dans la mesure où la situation des droits de l'homme dans ce pays fait déjà l'objet de nombreuses et importantes mesures de vigilances de la part de la communauté internationale, et notamment la désignation d'un Rapporteur spécial (voir par. 21).

#### E. Coopération avec les organisations non gouvernementales

26. Il convient de rappeler que le Groupe de travail, dans son troisième rapport à la Commission (E/CN.4/1994/27, par.20), l'a informée de sa décision de tenir en 1994 une réunion avec les organisations non gouvernementales qui ont porté à sa connaissance le plus grand nombre de cas individuels ainsi que des informations d'ordre général, afin de débattre des moyens d'accroître sa coopération avec elles, et en particulier d'étudier, d'une part, comment améliorer la fiabilité des informations communiquées au Groupe et, d'autre part, comment les organisations non gouvernementales pourraient aider le Groupe à se saisir de cas de sa propre initiative conformément à la résolution 1993/36 de la Commission. Cette réunion a eu lieu le 28 septembre 1994 pendant la dixième session du Groupe de travail avec la participation des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, la Fédération internationale des PEN Clubs, la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), l'Association américaine de juristes et la Commission internationale des juristes. Plusieurs organisations internationales invitées à la réunion dont Article XIX, Reporters sans frontières, l'International Human Rights Law Group et Human Rights Watch, ont regretté de ne pouvoir y participer pour des raisons matérielles. Les points essentiels évoqués au cours du débat ont été l'amélioration des communications

entre le Groupe de travail et ses sources, la question de savoir comment le Groupe devrait traiter les détentions de courte durée quand le cas lui est soumis alors que les intéressés ont été libérés, la possibilité, pour le Groupe, d'étudier le droit interne des pays afin d'en vérifier la conformité avec les normes internationales en matière de détention arbitraire, la nécessité d'assurer le suivi des décisions du Groupe, enfin la façon de mieux faire connaître ses activités et ses décisions.

II. DECISIONS ADOPTEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ET LEUR SUIVI

A. Informations générales concernant les décisions adoptées par le Groupe de travail

27. A sa neuvième session, tenue du 16 au 20 mai 1994, le Groupe de travail a adopté neuf décisions (n° 1/1994 à 9/1994), concernant 22 personnes dans neuf pays. A sa dixième session, tenue du 26 au 30 septembre 1994, il a adopté 25 décisions (n° 10/1994 à 33/1994, et décision provisoire n° 34/1994), concernant 51 personnes dans 13 pays. A sa onzième session, tenue du 28 novembre au 2 décembre 1994, il a adopté 14 décisions (n° 35/1994 à 48/1994), concernant 39 personnes dans 7 pays. Certains détails concernant les décisions adoptées en 1994 figurent dans le tableau ci-dessous et le texte complet des décisions 1/1994 à 34/1994 (décision provisoire) dans les annexes 1 et 2 du présent rapport. Les décisions 35/1994 à 48/1994 seront reproduites dans le prochain recueil des décisions du Groupe qui sera publié ultérieurement.

Décisions adoptées en 1994 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

Décision n°	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Décision
1/1994	République arabe syrienne	Oui	Mustafa Khalifa	Arbitraire, catégorie III
2/1994	Ouzbékistan	Non	Pulat Akhunov	Arbitraire, catégorie II
3/1994	Maroc	Oui	Ahmed Belaichi	Arbitraire, catégorie II
4/1994	Zaïre	Non	Kalala Mbenga Kalao et Chimanuka Ntagaya-Ngabo	Arbitraire, catégorie II
5/1994	Guinée-Bissau	Non	Fô Na Nsofa et quatre autres personnes	Arbitraire, catégorie II
6/1994	Bahreïn	Oui	Sayed al Alawi	Cas libéré, dossier classé
7/1994	Viet Nam	Non	Doan Viet Hoat et six autres personnes	Arbitraire, catégorie II
8/1994	Mexique	Oui	G. R. Ortega Zurita et J. C. Reyes Potenciano	Cas libérés, dossiers classés
9/1994	Croatie	Oui	Nenad Miskovic	Cas libéré, dossier classé
10/1994	Tunisie	Oui	Abderrahmane El Hani	Cas libéré, dossier classé
11/1994	Tunisie	Oui	Moncef Marzouk	Arbitraire, catégorie II

Décision n°	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Décision
12/1994	Tunisie	Oui	Ahmed Khalaoui	Non arbitraire
13/1994	Myanmar	Oui	Ma Thida et trois autres personnes	Arbitraire, catégorie II
14/1994	Mali	Non	Lamine Diabira et sept autres personnes	Arbitraire, catégorie III
15/1994	Afrique du Sud	Non	Nathaniel Ngakantsi et Johannes Setlas	Arbitraire, catégories II et III
16/1994	Israël	Oui	Sha'ban Rateb Jabarin	Arbitraire, catégorie III
17/1994	Pérou	Oui	R. D. Briceño Arias	Cas libéré, dossier classé
18/1994	Pérou	Oui	E. Laguna Villafranco	Cas libéré, dossier classé
19/1994	Brésil	Non	F. de Asís Pinto de Nascimento et onze autres personnes	En attente d'un complément d'information
20/1994	Mexique	Non	J.F. Gallardo Rodríguez	En attente d'un complément d'information
21/1994	Pérou	Non	J. Rondinel Cano	Arbitraire, catégorie III
22/1994	Pérou	Non	L. A. Cantoral Benavides	Arbitraire, catégorie III
23/1994	Pérou	Non	C. Gutiérrez Quispe et trois autres personnes	Arbitraire, catégorie III
24/1994	Pérou	Non	C.F. Molero Coca	En attente d'un complément d'information
25/1994	Pérou	Non	L. E. Quinto Facho	En attente d'un complément d'information
26/1994	Colombie	Oui	F. E. Santana Mejía et trois autres personnes	Arbitraire, catégorie III
27/1994	Tadjikistan	Non	Mir Baba Mir Rahim et deux autres personnes	Arbitraire, catégorie II
28/1994	République islamique d'Iran	Non	Manouchehr Karimzadeh	Arbitraire, catégorie II
29/1994	République de Corée	Non	Lee Khun-hee et Choi-Chin-Sup	Arbitraire, catégorie II
30/1994	République de Corée	Oui	Hwang Suk-Yong	Arbitraire, catégorie II
31/1994	Indonésie	Non	Nuka Soleiman	Arbitraire, catégories II et III
32/1994	Indonésie	Non	Cheppy Sudrajat	Arbitraire, catégorie II
33/1994	Tunisie	Oui	Tawfik Rajhi	Cas libéré, dossier classé
PROV. 34/1994	Indonésie	Oui	Xanana Gusmao	En suspens
35/1994	Algérie	Oui	Brahim Taouti	Non arbitraire
36/1994	Bénin	Oui	Basile Hundjo et deux autres personnes	Non arbitraire
37/1994	Turquie	Oui	Edip Polat	Arbitraire, catégorie II
38/1994	Turquie	Oui	Soner Onder	Arbitraire, catégorie III
39/1994	Maroc	Oui	Ali Hrach Erras et deux autres personnes	Cas libérés, dossiers classés

29. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a reçu des informations d'un certain nombre de gouvernements suite à la communication de ses décisions concernant les cas signalés dans leur pays. Il s'agit des gouvernements des pays suivants (la décision à laquelle se réfère les informations est indiquée entre parenthèses) : Cuba (12/1993), Ethiopie (45/1992, 23/1993 et 33/1993), Indonésie (16/1993, 31/1994, 32/1994 et décision provisoire 34/1994; voir également par. 19 ci-dessus), Koweït (59/1993), Maroc (3/1994), Niger (39/1993), Pérou (42/1993), Philippines (4/1993), République arabe syrienne (10/1993, 11/1993 et 54/1993), République islamique d'Iran (28/1994), Soudan (45/1993) et Viet Nam (7/1994).

30. Parfois, les gouvernements ont informé le Groupe que la ou les personnes concernées par la décision avaient été libérées. Tel a été le cas de l'Ethiopie (concernant Yohannes Gurmessa, décision 23/1993, et Yahehirad Kitaw, décision 33/1993), du Maroc (Ahmed Belaichi, décision 3/1994), du Niger (Mohamed Moussa, Akoli Daouel, Moktar el Incha, Alhassane Dogo, Elias el Mahadi, Alhadji Kame et Rabdouane Mohamed, décision 39/1993), du Pérou (Miguel Fernando Ruiz Conejo Marquez, décision 42/1993), des Philippines (Jesus Salvino, Noe Andalan, Romeo Angot et Gilbert Arsenal (évadés dont on ignore où ils se trouvent), décision 4/1993), de la République islamique d'Iran (Manouchehr Karimzadeh, décision 28/1994) et du Viet Nam (Pham Cong Canh, Pham Kim Thanh, Nguyen Quoc Minh et Huynh Xay, décision 7/1994). La libération de Pulat Akhunov, détenu en Ouzbékistan (décision 2/1994) et de quatre personnes détenues en République arabe syrienne : Jihad Khazem, Ibrahim Habib, Najib Atalayga (décision 54/1993) et Mustafa Khalifa (décision 1/1994) a été signalée au Groupe par la source et non par les gouvernements.

31. Comme il l'a déjà indiqué dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/27, par. 29 a)), le Groupe de travail estime que la libération des personnes dont la détention avait été par lui déclarée arbitraire doit être considérée comme un pas dans la direction qu'il avait recommandée, à savoir l'harmonisation de la situation avec les normes et les principes inscrits dans les instruments internationaux en la matière. Le Groupe de travail tient à renouveler ses remerciements aux gouvernements susmentionnés et à encourager les autres gouvernements concernés à prendre des mesures similaires.

#### C. Mécanisme de suivi

32. On se souviendra que, dans son précédent rapport à la Commission (E/CN.4/1994/27, par. 39 b)), le Groupe de travail, répondant aux préoccupations exprimées par la Commission dans ses résolutions 1993/36 et 1993/47 au sujet de la suite donnée par les gouvernements aux recommandations contenues dans les décisions du Groupe, a informé la Commission qu'il procéderait aux entretiens appropriés afin de proposer à la Commission, à sa prochaine session, un mécanisme de suivi de ses décisions.

33. Dans sa résolution 1994/32, par laquelle elle a reconduit pour trois ans le mandat du Groupe de travail, la Commission lui a expressément demandé de lui adresser les suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter encore mieux de sa mission, concernant notamment les moyens d'assurer le suivi effectif de ses décisions en coopération avec les gouvernements et de poursuivre à cet effet ses consultations dans le cadre de son mandat (par. 19). Suite à cette demande, le Président du Groupe de travail

a adressé, le 3 août 1994, à tous les gouvernements une lettre proposant un mécanisme de suivi de ses décisions (voir par. 56 c) ci-dessous). Le Groupe a demandé aux gouvernements de lui faire parvenir leurs commentaires ou observations sur cette proposition avant le 31 octobre 1994 afin qu'ils puissent en tenir compte dans le présent rapport.

34. A ce jour, seuls 13 gouvernements lui ont fait part de leurs observations à savoir ceux des pays suivants : Angola, Argentine, Bahreïn, Egypte, Maurice, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Qatar, République arabe syrienne, Turquie, Venezuela et Viet Nam. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a accusé réception de la lettre.

35. Les Gouvernements de l'Argentine, de Bahreïn, de Maurice, du Maroc, de la Norvège et des Pays-Bas, ont exprimé leur soutien à cette proposition. Les Gouvernements de Bahreïn et des Pays-Bas ont cependant estimé trop court le délai de trois mois imparti aux gouvernements pour informer le Groupe des mesures qu'ils avaient prises pour donner suite à ses recommandations. Bahreïn a proposé que ce délai soit porté à six mois. Maurice a proposé la désignation, au sein du Groupe, d'un "conseiller spécial" chargé d'évaluer la situation dans un pays et notamment de juger de la nécessité réelle de proclamer l'"état d'urgence" autorisant des dérogations à certains droits fondamentaux. Ce conseiller pourrait être autorisé par la Commission à se rendre à cet effet dans tout pays concerné.

36. Les Gouvernements de la Turquie et du Venezuela ont jugé que la proposition concernant le suivi créait certaines difficultés au vu du mandat et de la mission conférés au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme. Le Venezuela a estimé que cette proposition pouvait amener la Commission à adopter des décisions de caractère politique, et donc discriminatoire. Pour le Gouvernement vietnamien, l'instauration d'un système de cette nature devait d'abord recueillir l'assentiment de tous les gouvernements. Comme il s'agissait d'une proposition nouvelle, les gouvernements devaient disposer de plus de temps pour l'étudier de près avant d'émettre leurs observations et leurs commentaires définitifs. Le Gouvernement égyptien affirmé que la meilleure façon de garantir le succès du Groupe de travail dans les limites de sa mission et d'assurer le meilleur accueil à ses décisions et recommandations serait de renforcer, poursuivre et élargir ses échanges de vues et sa coopération avec les gouvernements au lieu de chercher à leur imposer des mesures allant à l'encontre du but recherché. Le Gouvernement syrien a estimé, pour sa part, que la proposition du Groupe de travail sortait du cadre de son mandat et comportait un ultimatum inacceptable.

37. La proposition adoptée par le Groupe et communiquée au Président de la Commission figure au paragraphe 56 c) du présent rapport.

### III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

#### A. Conclusions générales

38. Dans sa résolution 1994/32, la Commission note avec préoccupation que la pratique de la détention arbitraire est facilitée et aggravée par plusieurs facteurs, tels que l'abus de l'état d'exception, l'exercice d'attributions

propres à l'état d'exception sans que le gouvernement en fasse la déclaration formelle, le non-respect du principe de proportionnalité entre la gravité des mesures prises et la situation en cause, une définition trop vague des atteintes contre la sécurité de l'Etat et l'existence de juridictions spéciales ou d'exception (par.14).

39. Le Groupe avait déjà fait part de ces préoccupations dans ses rapports antérieurs (E/CN.4/1993/24 et E/CN.4/1994/27). L'expérience de ses quatre années d'existence lui permet d'affirmer que les principales causes de privation arbitraire de liberté sont celles qui sont mentionnées au paragraphe précédent.

40. Le Groupe constate que les détentions arbitraires ne sont pas l'apanage des régimes répressifs, où elles sont certes plus nombreuses, plus injustes, effectuées dans des conditions plus dures avec des possibilités moindres de libération et un plus grand risque d'être victime de tortures ou de disparition forcée, mais qu'elles existent également dans les régimes démocratiques, notamment avec les procédures d'admission ou d'expulsion des étrangers.

41. C'est pourquoi le Groupe de travail accorde la plus grande importance à toutes les initiatives qui visent au renforcement de l'état de droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, du professionnalisme des services de police grâce, notamment, à une meilleure connaissance des pactes, déclarations et conventions, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

42. Les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme devraient accorder une importance particulière à ces questions. En application de la décision prise par la Commission au paragraphe 2 de sa résolution 1994/69, le Groupe de travail propose la collaboration de ses membres pour l'élaboration, la conception, la préparation de matériels et l'application de programmes de cette nature.

43. Parmi les cas signalés, 18 s'expliquaient par l'existence d'un état d'exception officiellement déclaré ou du moins invoqué par le gouvernement à titre de justification du pouvoir de détention. Selon le Rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, l'état d'exception était, en décembre 1994, en vigueur dans 32 pays (contre 29 en 1993), sans oublier que - comme indiqué dans le rapport de 1993 - certains pays exercent les pouvoirs propres à l'état d'exception sans le déclarer formellement.

44. Une fois encore, le Groupe de travail exprime sa préoccupation devant le fonctionnement, dans de nombreux pays, de tribunaux spéciaux d'inspiration idéologique, quelle que soit leur dénomination. En 1994, le Groupe a continué à recevoir des communications faisant état d'arrestations justifiées par des décisions prises par des tribunaux de cette nature, dits par exemple "tribunaux populaires", "tribunaux révolutionnaires", "conseil de guerre", "tribunal suprême des forces armées", "tribunal suprême de sécurité de l'Etat", ainsi que de détentions ordonnées en général par des tribunaux militaires qui, s'ils ne sont pas formellement interdits par la Déclaration

universelle des droits de l'homme, ni par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, manquent bien souvent à satisfaire à l'obligation d'"indépendance et d'impartialité" comme l'exige l'article 14 de ce Pacte.

45. La Déclaration universelle des droits de l'homme consacre le droit de chacun à "un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes, contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi" (article 8), tandis que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que "Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale". (article 9.4). Il s'agit du recours, ou plus exactement, de l'action en *habeas corpus*. Malheureusement, ce recours n'existe pas dans tous les pays, ce qui prive les citoyens d'une défense puissante contre les détentions arbitraires ou, du moins, du moyen de remédier rapidement au mal causé par une incarcération illégale ou injuste. Le recours en *habeas corpus*, régi par les principes de l'informalité, de l'urgence et de l'intervention ex officio de la justice, est appelé à être le meilleur remède contre ce type d'atteinte aux droits de l'homme. Le Groupe renouvelle son souhait de voir la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités élaborer une déclaration sur ce sujet, et plus particulièrement sur l'impossibilité de déroger à l'*habeas corpus* en tant que droit inhérent à la personne.

46. En 1994, le Groupe a reçu des plaintes concernant 293 personnes qui, selon les sources, étaient détenues arbitrairement (contre 181 en 1993), et il a, cette année-là, approuvé 48 décisions relatives à la détention de 112 personnes.

47. Le Groupe s'inquiète de l'absence de réponse des gouvernements à ses demandes d'informations. Sur les 293 cas individuels faisant l'objet de communications aux gouvernements, les informations qu'il en a reçues concernent 90 personnes, soit environ 31 % du total. De plus, il regrette que, bien souvent, les gouvernements se contentent de donner des informations d'ordre général, d'affirmer simplement l'inexistence dans leur pays de détentions arbitraires, ou encore de signaler les dispositions constitutionnelles qui interdiraient ces détentions, sans faire directement état des cas qui leur sont présentés.

48. Les sources les plus riches d'informations pour le Groupe sont les organisations non gouvernementales internationales (74 %). Les organisations non gouvernementales nationales n'y contribuent que pour 23 % et les familles pour 3 %. Si cela fait apparaître que le Groupe est surtout informé des détentions par des intermédiaires, et donc avec un certain retard qui l'empêche d'intervenir plus rapidement, on peut néanmoins constater que les informations sont de meilleure qualité.

49. En tout état de cause, afin de faire connaître le Groupe, son mandat et ses méthodes de travail, et d'aider les familles et les organisations non gouvernementales nationales, le Groupe est en train de préparer, dans le cadre du service de publication des fiches d'information du Centre pour les droits de l'homme, une fiche consacrée à la détention arbitraire, qui sera diffusée l'année prochaine.



50. Le Groupe rappelle de nouveau à la Commission les cas de personnes dont la détention a été déclarée illégale, qui se trouvent privées arbitrairement de liberté depuis de nombreuses années (E/CN.4/1994/27, par. 62) et dont il n'a pas été informé de la libération.

51. Le Groupe de travail souhaite réitérer sa préoccupation devant l'imprécision avec laquelle, dans de nombreux pays, la législation décrit la conduite incriminée. Les exemples donnés dans les rapports précédents ont été confirmés pendant l'année qui fait l'objet du présent rapport (actes décrits par les gouvernements comme "actes de trahison", "actes hostiles à un Etat étranger", "propagande ennemie", "terrorisme", etc.). En 1994, le Groupe a constaté qu'il existait des affaires pénales où il n'apparaissait même pas clairement si l'auteur présumé d'un "attentat contre la sécurité de l'Etat" avait fait usage de la violence ou s'était contenté de manifester une opinion. A cet égard, le Groupe estime qu'il faudrait étudier la possibilité de suggérer à l'organisme compétent (c'est-à-dire le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir prochainement) de formuler des recommandations visant à ce que la qualification des infractions pénales énoncées par les législations nationales soit conforme aux principes généraux qui garantissent le respect du principe de la légalité des définitions du type susmentionné appliquées aux éventuels délits.

52. Le Groupe a effectué en 1994 ses deux premières missions *in situ*. Leurs résultats ont renforcé l'opinion du Groupe sur l'utilité de ces missions pour s'acquitter de son mandat. En fait, le Groupe de travail est le seul organisme international universel qui puisse visiter des lieux de détention pour s'enquérir non pas des conditions de la détention (qui relèvent du mandat du Comité international de la Croix Rouge), mais du statut juridique des détenus (date et circonstances de l'arrestation, agents de l'Etat qui sont intervenus, déroulement de l'audience, signification des charges, recours existants contre la détention, etc.). Cet intérêt a même surpris les gardiens de prison et les employés de l'Etat en général des pays où s'est rendu le Groupe de travail, qui, apparemment, s'attendaient ou étaient préparés à montrer les installations sanitaires, les cuisines, etc.

53. La définition même du mandat du Groupe à savoir, la "question de la détention arbitraire", ne lui a pas permis de se faire une idée globale de ce qu'était la privation de liberté dans un pays donné ni de formuler les recommandations qu'il aurait jugées appropriées. Il a effectué des visites et a pu vérifier la légalité des détentions non seulement cas par cas, mais aussi d'un point de vue général, tant en ce qui concerne les lois elles-mêmes que leur application. A cet égard, ses entretiens avec les prisonniers d'une part, les juges et les policiers d'autre part, ont été précieux. Si le temps l'avait permis, - et il l'envisagera pour ses missions futures - il aurait même été intéressant de consulter les dossiers judiciaires ou d'assister à une audience.

54. Pour les gouvernements, ces visites sont une excellente occasion de montrer que les droits des détenus sont respectés, et que des progrès sont réalisés en la matière.

55. Le Groupe a noté que, dans certains pays, la législation prévoyait la possibilité de faire juger les personnes par des juges anonymes dits "juges

sans visage". Cette situation est particulièrement préoccupante et peut amener la population à perdre confiance en sa justice. Le Groupe de travail, conscient que l'existence de tels tribunaux peut compromettre gravement, entre autres, le droit à la liberté de la personne qui fait l'objet de son mandat, mais comprenant par ailleurs la nécessité de protéger la vie et l'intégrité physique des juges et de leur famille, souhaite qu'à la prochaine réunion des rapporteurs spéciaux et présidents des groupes de travail, cette question fasse l'objet d'un débat auquel participerait le Rapporteur spécial sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

#### B. Recommandations

56. Le Groupe de travail réitère les recommandations formulées dans ses rapports précédents et qui conservent toute leur valeur. Indépendamment de ces dernières, le Groupe formule les recommandations suivantes à l'intention de la Commission des droits de l'homme :

a) La Commission devrait étudier la possibilité de transformer le mandat du Rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant les états d'exception et le respect des droits de l'homme en un mandat de la Commission;

b) La Commission devrait insister sur la nécessité de poursuivre les réunions annuelles des rapporteurs spéciaux et présidents des Groupes de travail, dont l'utilité a été mise en évidence aussi bien à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, qu'à la première réunion qui a eu lieu en mai 1994, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de la résolution 1994/53 de la Commission;

c) La Commission devrait, en adoptant la résolution sur la détention arbitraire, approuver la procédure de suivi des décisions qui affirment le caractère arbitraire d'une détention. Le Groupe, comme il a été dit, en réponse à la demande formulée au paragraphe 19 de la résolution 1994/32, a élaboré un projet de suivi qui a été soumis aux gouvernements. Compte tenu de leurs réponses, et estimant justifiée l'observation des gouvernements de Bahreïn et des Pays-Bas, selon laquelle certains gouvernements pouvaient trouver trop court le délai de réponse proposé, le Groupe a modifié sa proposition initiale. En conséquence, il propose à la Commission la procédure de suivi de ses décisions ci-après :

"Le Groupe de travail suggère que le gouvernement qui a fait l'objet d'une décision du Groupe affirmant le caractère arbitraire d'une détention soit tenu de l'informer dans les quatre mois à compter de la date de communication de la décision des mesures qu'il aura prises pour se conformer à ses recommandations. Pour l'heure, il suggère que l'application de cette procédure soit limitée aux cas où le détenu n'aura pas été libéré. Si le gouvernement concerné ne respecte pas les recommandations du Groupe, celui-ci pourra recommander à la Commission des droits de l'homme de demander à ce gouvernement de la tenir informée à cet égard selon les modalités qu'elle jugera le mieux convenir.

57. Le Groupe souhaite que la Commission demande aux gouvernements :

a) Que les personnes en détention prolongée (voir par. 50) que le Groupe a qualifié d'arbitraire soient mises en liberté, non seulement en application de la recommandation formulée par le Groupe dans ses décisions, mais aussi pour des motifs humanitaires;

b) Que les gouvernements qui maintiennent un état d'exception en vigueur depuis plusieurs années le lèvent, en limitent les effets, ou révisent les mesures privatives de liberté qui touchent de nombreuses personnes, en veillant surtout à appliquer rigoureusement le principe de la proportionnalité.

58. Le Groupe recommande à la Commission de charger la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier la possibilité d'entreprendre une étude sur l'élaboration d'une déclaration ou d'un protocole sur l'*habeas corpus* en tant que droit de l'homme et garantie du droit à la liberté de la personne, ainsi que sur l'impossibilité d'y déroger.

59. La Commission pourrait, selon le Groupe de travail, demander à la prochaine réunion des rapporteurs spéciaux et présidents des groupes de travail d'étudier les mécanismes les plus appropriés de coordination, afin d'augmenter l'efficacité de ses travaux et rapports, ainsi que de la programmation des visites *in situ*.

60. Le Groupe estime que la Commission pourrait suggérer à l'organisme compétent (c'est-à-dire le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants) d'étudier les déclarations ou recommandations visant à ce que la législation interne des pays, en définissant les conduites qui méritent une sanction pénale, ne soit pas d'une sévérité incompatible avec la criminalistique contemporaine en matière de qualification des délits.

61. Le Groupe suggère à la Commission de charger le rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, d'étudier l'incidence que pourrait avoir l'institution de juges anonymes sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

62. Le Groupe estime que la Commission pourrait demander au Centre pour les droits de l'homme d'étudier la possibilité d'inclure dans les programmes de services consultatifs les questions visées aux paragraphes 41 et 42.

Annexe 1

METHODES DE TRAVAIL REVISEES

1. Les méthodes de travail se fondent, pour de nombreux points, sur celles qui sont appliquées, à la lumière de onze années d'expérience, par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Pour d'autres points, elles tiennent compte de la spécificité du mandat donné au Groupe de travail sur la détention arbitraire par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui est non seulement d'informer la Commission sous forme d'un rapport d'ensemble (par. 5), mais également "d'enquêter sur des cas" (par. 2).
2. Le Groupe estime que ces enquêtes doivent être menées de manière contradictoire afin de faciliter la recherche de la coopération avec l'Etat concerné par le cas considéré.
3. Les situations de détention arbitraire, au sens du paragraphe 2 de la résolution 1991/42 sont, de l'avis du Groupe de travail, celles qui sont décrites selon les principes énoncés à l'annexe I du document E/CN.4/1992/20.
4. A la lumière de la résolution 1991/42, le Groupe de travail tient pour recevables les communications émanant des personnes elles-mêmes ou de leurs familles. Ces communications peuvent aussi lui être transmises par leurs représentants, ainsi que par des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
5. Les communications sont présentées par écrit et adressées au secrétariat en mentionnant les nom, prénom et adresse de l'expéditeur ainsi que, facultativement, ses numéros de téléphone, de télex et de télécopieur.
6. Dans la mesure du possible, chaque cas fait l'objet d'une présentation spécifique indiquant les nom et prénom et tout autre renseignement permettant de préciser l'identité de la personne détenue ainsi que tous les éléments permettant de préciser la situation juridique de l'intéressé et notamment :
  - a) Les date et lieu de l'arrestation ou de la détention et leurs auteurs présumés, ainsi que tous autres éléments permettant de comprendre les circonstances dans lesquelles la personne a été arrêtée ou détenue;
  - b) La nature des faits imputés par les autorités pour motiver l'arrestation ou la détention;
  - c) La législation appliquée en l'espèce;
  - d) les mesures prises dans le pays, y compris les recours internes, en particulier auprès des autorités administratives et judiciaires, notamment en vue de faire constater la détention, et, le cas échéant, leurs résultats ou les raisons pour lesquelles ces mesures n'ont pas été suivies d'effets ou n'ont pas été prises; et
  - e) Un bref exposé des motifs pour lesquels on estime que la privation de liberté est arbitraire.

7. Afin de faciliter le travail du Groupe, il est souhaité que les communications soient présentées en tenant compte du questionnaire type.

8. Le non-respect de toutes les formalités énoncées aux paragraphes 6 et 7 ne peut être directement ou indirectement retenu comme constituant une cause d'irrecevabilité.

9. Les cas signalés sont portés à l'attention du gouvernement intéressé par le Président du Groupe ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, et ce par une lettre, transmise par l'intermédiaire du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, invitant le gouvernement à répondre après avoir procédé à toute enquête appropriée afin de fournir au Groupe les renseignements les plus complets possibles.

10. La communication est transmise avec indication du délai fixé pour envoyer la réponse; ce délai ne peut être supérieur à 90 jours. Si la réponse n'est pas parvenue à l'expiration du délai fixé, le Groupe de travail peut, sur la base de la totalité des données recueillies, prendre une décision.

11. Il est institué une procédure dite d'action urgente :

a) D'une part quand il existe des allégations suffisamment fiables selon lesquelles une personne est détenue arbitrairement et que la poursuite de la détention constitue un grave danger pour sa santé ou sa vie. Dans ce cas, en dehors des sessions du Groupe de travail, le Groupe mandate le Président, ou, s'il est empêché, le Vice-Président, pour transmettre la communication, par la voie la plus rapide, au Ministre des affaires étrangères du pays concerné, en précisant que cette action urgente ne préjuge en rien de l'appréciation qui sera finalement portée par le Groupe de travail sur le caractère arbitraire ou non de la détention;

b) D'autre part, même quand la détention ne constitue pas un danger pour la santé ou la vie de la personne concernée, mais que des circonstances particulières exigent une action urgente. Dans ce cas, en dehors des sessions du Groupe de travail, le Président ou le Vice-Président, en accord avec deux membres du Groupe, peut décider également de transmettre la communication par la voie la plus rapide, au Ministre des affaires étrangères du pays concerné.

Toutefois, pendant les sessions, il incombe au Groupe de prendre une décision sur le recours à la procédure d'action urgente.

12. En dehors des sessions du Groupe de travail, le Président peut, soit en personne, soit par délégation donnée à un des autres membres du Groupe, demander audience au Représentant permanent du pays concerné auprès de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter la coopération mutuelle.

13. Tout renseignement fourni par le gouvernement concerné sur des cas précis est transmis aux sources dont émanent les communications; les sources sont priées de formuler des observations à ce sujet ou de fournir des renseignements supplémentaires.

14. Au vu des données recueillies au cours de l'enquête, le Groupe de travail peut prendre l'une des décisions suivantes :

a) Si la personne a été libérée, quelle qu'en soit la raison, depuis que le Groupe de travail a été saisi, le cas est classé; toutefois, le Groupe de travail se réserve le droit de décider, cas par cas, si la privation de liberté était arbitraire, et ceci nonobstant la libération de l'intéressé;

b) Si le Groupe de travail estime qu'il est établi qu'il ne s'agit pas d'un cas de détention arbitraire, celui-ci est également classé;

c) Si le Groupe de travail estime qu'il n'est pas suffisamment informé pour prendre une décision, le cas demeure sous examen;

d) Si le Groupe de travail décide qu'il n'est pas suffisamment informé pour garder le cas sous examen, le cas peut-être classé sans autre disposition;

e) Si le Groupe de travail estime que le caractère arbitraire de la détention est établi, il fait des recommandations au gouvernement concerné. Les décisions et recommandations sont en outre communiquées, trois semaines après leur transmission au gouvernement, à la source dont émane le cas et portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme dans le rapport annuel à la Commission.

15. Lorsque le cas examiné concerne un pays dont l'un des membres du Groupe de travail est ressortissant, ce dernier, en raison de l'éventualité d'un conflit d'intérêt, ne participe pas, en principe, aux délibérations.

16. Le Groupe de travail ne s'occupe pas des situations de conflit armé international, car elles sont régies par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels, notamment lorsque le Comité international de la Croix-Rouge est compétent.

17. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1993/36, le Groupe de travail peut, de sa propre initiative, se saisir de tout cas qui, de l'avis d'un membre du Groupe, pourrait constituer une détention arbitraire. S'il est en session, le Groupe adopte, pendant la session, la décision de porter le cas à l'attention du gouvernement intéressé. En dehors des sessions, le Président, ou à défaut, le Vice-Président, peut décider de porter ou non le cas à l'attention du gouvernement, à condition d'avoir l'agrément d'au moins trois membres du Groupe. Lorsqu'il agit de sa propre initiative, le Groupe de travail privilégie les questions thématiques ou géographiques auxquelles la Commission des droits de l'homme l'a prié de porter une attention particulière.

18. Le Groupe de travail communique en outre toute décision qu'il a adoptée à l'organe de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier un thème particulier ou la situation d'un pays particulier, ou à l'organe créé en vertu du traité pertinent afin d'assurer une bonne coordination entre les organes du système.

Annexe II

STATISTIQUES

(Pour la période comprise entre janvier et décembre 1994. Les chiffres entre parenthèses sont les chiffres correspondants du rapport de l'année dernière)

I. CAS DE DETENTION AU SUJET DESQUELS LE GROUPE DE TRAVAIL A DECIDE QU'ILS AVAIENT OU N'AVAIENT PAS UN CARACTERE ARBITRAIRE

A. Cas de détention déclarés arbitraires

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
1. Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie I.	- (1)	- (5)	- (6)
2. Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie II (y compris un cas de personne qui a été libérée).	1 (10)	29 (107)	30 (117)
3. Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie III (y compris un cas de personne qui a été libérée).	-	19 (81)	19 (81)
4. Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories II et III.	- (2)	3 (24)	3 (26)
<u>Nombre total de cas de détention déclarés arbitraires.</u>	1 (13)	51 (217)	52 (230)

B. Cas de détention déclarés non arbitraires

<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
-	6 (1)	6 (1)

II. CAS QUE LE GROUPE A DECIDE DE CLASSER

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
Cas classés en raison de la libération de l'intéressé et au sujet desquels le Groupe de travail a estimé qu'aucune circonstance particulière ne lui imposait de déterminer le caractère de la détention.	1(7)	24(31)	25(38)

III. CAS EN SUSPENS

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
A. Cas que le Groupe de travail a décidé de garder sous examen en demandant un complément d'information.	4 (-)	25 (5)	29 (5)
B. Cas portés à l'attention des gouvernements et au sujet desquels le Groupe de travail n'a pas encore pris de décision.	38 (9)	177 (45)	215 (59)
<u>Nombre total des cas dont le Groupe de travail s'est occupé entre janvier et décembre 1994.</u>	45 (32)	334 (307)	379 (339)

-----